

(A)

(N° 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1875.

Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 11 janvier 1873,
pour modifier le régime des prises d'eau à la Meuse (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN OVERLOOP

MESSIEURS,

Aux termes du § 1 de l'article 6 du traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, le Gouvernement belge est obligé de rejeter dans les canaux de navigation, du 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique, soit au moyen de *machines*, soit par un *canal colateur* ou par *tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué*.

Le Gouvernement belge crut d'abord devoir donner la préférence à la construction de colateurs, construction dont le coût fut évalué à *1,100,000 francs*, mais qui, si elle devait être exécutée aujourd'hui, entraînerait, à cause du renchérissement considérable qu'ont subi les matériaux et la main-d'œuvre, une dépense beaucoup plus forte.

Le Gouvernement projeta ensuite de remplir ses engagements en interdisant l'irrigation par déversement, du 15 mai au 15 juillet, de toutes les prairies dont les eaux s'écoulent vers les cours d'eau du Brabant septentrional et de construire des barrages à l'extrémité de toutes les rigoles d'écoulement principales de ces prairies, de façon à intercepter toute communication, pendant cette période, de ces rigoles avec les cours d'eau dans lesquels elles débouchent. On aurait accordé une indemnité aux propriétaires des prairies

(1) Projet de loi, n° 85.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. KERVYN DE VOLKAERSBEEK, LÉON VISART, VAN OVERLOOP, CORNÉLISSE, VAN ISEGHEM et NOTELTJENS.

dont l'irrigation par déversement aurait été interdite du 15 mai au 15 juillet

Cette nouvelle combinaison aurait eu pour conséquence la réalisation d'une réduction considérable dans les dépenses à effectuer, puisqu'elle n'aurait imposé au Trésor belge qu'un sacrifice évalué à *476,943 francs*, tant du chef des indemnités à allouer aux propriétaires des prairies que de celui de la construction des barrages

Comme cette nouvelle mesure devait satisfaire, d'une manière tout aussi complète, aux prescriptions de l'article 6 du traité de 1863, que la construction, beaucoup plus dispendieuse, des colateurs, le Gouvernement déposa, le 3 décembre 1867, un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Département des Travaux publics un crédit de *485,000 francs*.

La différence entre le crédit demandé et l'évaluation faite avait pour cause les éventualités qui pouvaient se produire.

Le projet de loi fut tenu en suspens, parce que, à la suite de sa présentation, le Gouvernement néerlandais proposa au Gouvernement belge d'abroger l'article 6 du traité du 12 mai 1863, et de le remplacer par une disposition portant que les eaux des irrigations belges pourront, en tout temps, être évacuées par le territoire néerlandais, sous la condition qu'il sera effectué aux cours d'eau néerlandais destinés à les recevoir des travaux d'amélioration, dans la dépense d'exécution desquels la Belgique interviendra pour une somme à déterminer.

La négociation diplomatique a abouti à la conclusion d'une convention, en date du 11 janvier 1873, qui fixe à la somme de *250,000 francs* la part d'intervention de la Belgique dans la dépense

Cette convention, tout en conciliant les intérêts de la Belgique et des Pays-Bas, assure à la Belgique une économie bien plus considérable encore que celle qui serait résultée de l'exécution du projet de 1867.

Aussi, dès le 14 janvier 1873, le Gouvernement belge a-t-il déposé le projet de loi suivant :

« ARTICLE UNIQUE.

» La convention pour modifier l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, conclue, le 11 janvier 1873, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet. »

Toutes les sections ont adopté le projet de loi. Il en est de même de la section centrale.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
F. VAN OVERLOOP.

Le Président,
THIBAUT.